



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/2  
27 octobre 1994

---

Quarante-neuvième session  
Point 152 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.3 et Add.1)]

49/2. Octroi à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant les fonctions particulières des sociétés membres de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxquelles leurs gouvernements respectifs reconnaissent la qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949 1/,

Considérant le rôle spécifique de la Fédération internationale dans les relations humanitaires internationales, tel qu'il a été précisé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Désireuse de faciliter la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale,

1. Décide d'inviter la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

38<sup>e</sup> séance plénière  
19 octobre 1994

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 à 973.